

Numéro du rôle : 3695
Arrêt n° 40/2006 du 15 mars 2006

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 492*bis* du Code pénal, posée par le Tribunal correctionnel de Termonde.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges M. Bossuyt, A. Alen, J.-P. Snappe, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 7 mars 2005 en cause du ministère public contre A.B., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 3 mai 2005, le Tribunal correctionnel de Termonde a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 492*bis* du Code pénal, inséré par l'article 142 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, viole-t-il le principe de légalité en matière pénale garanti par les articles 12 et 14 de la Constitution, en faisant dépendre le caractère punissable de l'infraction 'abus de biens sociaux' de la condition que l'usage qui a été fait des biens ou du crédit de la personne morale était 'significativement' préjudiciable aux intérêts patrimoniaux de la personne morale et à ceux de ses créanciers ou associés et de la connaissance qu'avait l'auteur de ce préjudice 'significatif' ? ».

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire.

A l'audience publique du 15 février 2006 :

- a comparu Me E. Jacobowitz, qui comparaisait également *loco* Me P. De Maeyer, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs A. Alen et J.-P. Snappe ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le prévenu A.B. est poursuivi notamment pour abus de biens sociaux, délit puni par l'article 492*bis* du Code pénal. Il lui est reproché d'avoir vendu l'ensemble de l'actif de la société faillie, dont il était gérant, à une autre société, dont il est également gérant. Il aurait en outre laissé cette dernière société exercer, comme sous-traitant, - avec l'actif repris - l'ensemble des activités commerciales de la société faillie. Il aurait, par voie de facturation, fait parvenir toutes les rémunérations que la société a reçues du commettant à la société agissant en sous-traitance, de sorte que la société faillie n'était plus en mesure d'exercer encore une quelconque activité lucrative.

Le juge *a quo* constate qu'un des éléments constitutifs de l'infraction est le fait que le prévenu sait que l'usage de ces biens sociaux est significativement préjudiciable aux intérêts patrimoniaux de la personne morale et de ses créanciers ou associés. Se référant à la jurisprudence antérieure de la Cour, il estime devoir poser la question de savoir si la notion de « préjudice significatif » dans la disposition pénale précitée est compatible avec le principe de légalité en matière pénale et si ces termes ont un contenu normatif suffisant.

III. *En droit*

- A -

Position du Conseil des ministres

A.1. Le Conseil des ministres expose en détail la portée du principe de légalité en matière pénale et analyse la jurisprudence de la Cour en ce qui concerne les articles 12 et 14 de la Constitution et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en ce qui concerne l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il en déduit qu'il n'est pas nécessaire que tous les faits concrets qui sont réprimés soient décrits dans les moindres détails. Le juge pénal doit alors toutefois interpréter strictement pareille disposition pénale plutôt vague. Il peut préciser ou expliciter les éléments constitutifs de l'infraction, mais il ne peut jamais modifier le fondement d'une infraction. La Cour a intégré la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans son contrôle des dispositions pénales au regard du principe de légalité en matière pénale.

A.2. La notion de « préjudice significatif » contenue dans l'article 492*bis* du Code pénal n'implique pas, selon les travaux préparatoires, que le préjudice doive être particulièrement grave. Cette notion doit uniquement empêcher que des affaires insignifiantes soient soumises au juge pénal.

Le législateur n'a nullement eu l'intention d'attribuer au juge pénal une compétence plus étendue que celle dont il dispose en général en matière répressive. Il est certain que toute personne faisant usage de biens ou du crédit d'une personne morale peut être condamnée pour cet usage, étant donné que, dans la majorité des cas, cet usage est effectivement réprimé et que seules de petites affaires sont exclues. En outre, la norme s'adresse à un groupe-cible spécialisé et le législateur peut partir du principe que les membres de ce groupe possèdent un degré de connaissance juridique suffisant pour savoir ce que signifie la notion de « préjudice significatif ». En se basant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, on peut dire que si la disposition litigieuse crée une zone d'ombre concernant des actes qui sont ou ne sont pas punissables, il est difficilement contestable, sur la base des travaux préparatoires, que la situation est claire dans la majorité des cas auxquels s'applique cette disposition.

- B -

B.1. L'article 492*bis* du Code pénal, inséré par l'article 142 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, dispose :

« Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de cent francs à cinq cent mille francs, les dirigeants de droit ou de fait des sociétés commerciales et civiles ainsi que des associations sans but lucratif qui, avec une intention frauduleuse et à des fins personnelles, directement ou indirectement, ont fait des biens ou du crédit de la personne morale un usage qu'ils savaient significativement préjudiciable aux intérêts patrimoniaux de celle-ci et à ceux de ses créanciers ou associés.

Les coupables peuvent, de plus, être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 33 ».

B.2. Le juge *a quo* demande si cette disposition est compatible avec les articles 12 et 14 de la Constitution, en tant qu'elle fait dépendre le caractère punissable de l'infraction d'« abus de biens sociaux » de la condition, d'une part, que l'usage qui a été fait des biens ou du crédit de la personne morale était « significativement » préjudiciable aux intérêts patrimoniaux de cette dernière et à ceux de ses créanciers ou associés et de la condition, d'autre part, que l'auteur savait que cet usage était significativement préjudiciable.

B.3. L'article 12, alinéa 2, de la Constitution dispose :

« Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit ».

L'article 14 de la Constitution énonce :

« Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi ».

B.4.1. En attribuant au pouvoir législatif la compétence, d'une part, de déterminer dans quels cas et sous quelle forme des poursuites pénales sont possibles et, d'autre part, d'adopter la loi en vertu de laquelle une peine peut être établie et appliquée, les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution garantissent à tout citoyen qu'aucun comportement ne sera punissable et qu'aucune peine ne sera infligée qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue.

Le principe de légalité en matière pénale procède en outre de l'idée que la loi pénale doit être formulée en des termes qui permettent à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est ou non punissable. Il exige que le législateur indique, en des termes suffisamment précis, clairs et offrant la sécurité juridique, quels faits sont sanctionnés, afin, d'une part, que celui qui adopte un comportement puisse évaluer préalablement, de manière satisfaisante, quelle sera la conséquence pénale de ce comportement et afin, d'autre part, que ne soit pas laissé au juge un trop grand pouvoir d'appréciation.

Toutefois, le principe de légalité en matière pénale n'empêche pas que la loi attribue un pouvoir d'appréciation au juge. Il faut en effet tenir compte du caractère de généralité des lois, de la diversité des situations auxquelles elles s'appliquent et de l'évolution des comportements qu'elles répriment.

B.4.2. Ce n'est que dans le cadre de l'examen d'une disposition pénale spécifique qu'il est possible de déterminer, compte tenu des éléments propres aux infractions qu'elle entend sanctionner, si les termes employés par le législateur sont à ce point imprécis qu'ils violeraient le principe de légalité consacré par l'article 12, alinéa 2, de la Constitution.

B.5. L'infraction d'« abus de biens sociaux » est commise par les dirigeants de droit ou de fait des sociétés commerciales et civiles ainsi que des associations sans but lucratif qui, avec une intention frauduleuse et à des fins personnelles, directement ou indirectement, ont fait des biens ou du crédit de la personne morale un usage qu'ils savaient significativement préjudiciable aux intérêts patrimoniaux de celle-ci et à ceux de ses créanciers ou associés.

L'un des éléments constitutifs de l'infraction est que leur comportement ait été « significativement » préjudiciable aux intérêts patrimoniaux de la personne morale et à ceux de ses créanciers ou associés.

B.6. La condition d'incrimination en vertu de laquelle le préjudice doit être « significatif » implique, selon les travaux préparatoires du projet de loi qui a abouti à la disposition litigieuse, que les petits faits (« vétilles ») ne relèvent pas du droit pénal (*Doc. parl.*, Sénat, 1996-1997, n° 1-499/18, pp. 4 et 6; Chambre, 1995-1996, n° 330/24, pp. 21 et 22).

B.7. La notion d'usage « significativement préjudiciable » signifie, d'un point de vue linguistique, que le préjudice causé par l'usage des biens ou du crédit de la société doit être considérable pour les intérêts patrimoniaux de la personne morale et pour ceux de ses créanciers ou associés. C'est ce sens que le groupe de travail créé par la commission de la Justice du Sénat a retenu. En effet, ce groupe de travail a estimé que la notion « illustre le

rapport entre l'abus et le résultat de cet abus » (*Doc. parl.*, Sénat, 1996-1997, n° 1-499/18, p. 6).

Contrairement à la notion de « préjudice grave » - qui n'a pas été admise -, la notion de « préjudice significatif » n'implique pas que le préjudice causé soit estimé en valeur absolue - ce qui est important pour les entreprises à faible capital social (*ibid.*) -, mais plutôt en valeur relative, laquelle doit s'apprécier concrètement dans chaque cas, eu égard notamment à la réalité économique. En raison du principe même de la généralité des lois, il arrive souvent que les termes de celles-ci ne présentent pas une précision absolue. C'est pourquoi il convient parfois de faire usage de critères qui, comme en l'espèce, permettent d'apprécier dans chaque cas concret la gravité des faits dénoncés et de déterminer l'importance du préjudice pour les intérêts patrimoniaux en cause, compte tenu de tous les autres éléments de la cause et en particulier de la réalité économique.

On peut considérer que le dirigeant en droit ou en fait, compte tenu de l'exposé précité fait au cours des travaux préparatoires, est raisonnablement capable, en tant que premier intéressé, d'évaluer ce que signifie concrètement la notion d'usage « significativement préjudiciable » lorsqu'il s'agit du préjudice causé aux intérêts patrimoniaux de la personne morale dont il est le dirigeant et à ceux des créanciers ou associés de cette personne morale. Le juge répressif est censé faire une application raisonnable de cette disposition pénale (*Doc. parl.*, Chambre, 1995-1996, n° 330/24, p. 23). L'insertion de la notion de « préjudice significatif » introduit en outre un élément d'appréciation pour le juge du fond (*Doc. parl.*, Sénat, 1996-1997, n° 1-499/18, p. 4). Le juge répressif n'a dès lors qu'un pouvoir d'appréciation limité, ce qui ne méconnaît pas le principe de légalité en matière pénale.

B.8. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 492*bis* du Code pénal ne viole pas les articles 12 et 14 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 15 mars 2006.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts